



Règlement du Prix Martel - De Joly

- Pôle vie associative -

Date de mise en ligne : vendredi 2 décembre 2016

[Approuvé par le comité directeur FFS le 16 octobre 2006]

Définition

Article 1

Après la disparition en 1938 d'Édouard-Alfred Martel qui fut le fondateur de la spéléologie française et un éminent collaborateur du Touring Club de France, Madame Martel confia au TCF la mission de décerner un prix de spéléologie en souvenir de son mari.

Le Touring Club de France a remis à la Fédération française de spéléologie le soin de décerner le Prix Martel - De Joly. Les conditions d'attribution sont définies ci-après.

Le Touring Club de France ayant été dissous, celui-ci ne participe plus au Prix Martel - De Joly.

En 2006, le prix Martel - de Joly est étendu à l'activité canyon.

Article 2

Le Prix Martel - De Joly est destiné à récompenser l'activité d'un spéléologue ou d'un club qui aura réalisé une ou plusieurs explorations exceptionnelles ou qui aura oeuvré d'une manière originale et exemplaire à l'évolution de la spéléologie ou du canyonisme.

Le travail présenté peut concerner du matériel inédit, des techniques nouvelles d'exploration, des méthodes de sécurité ou de sauvetage, la protection du milieu de pratique, l'ouverture de nouveaux champs d'exploration scientifique, etc.

Périodicité et conditions de délivrance

Article 3

Le Prix Martel - De Joly est décerné par le président de la fédération ou son représentant, tout les deux ans, lors des congrès nationaux organisés par la fédération.

Cette périodicité et la date de la remise sont révisables sur décision du comité directeur de la Fédération française de spéléologie.

Article 4

Pour chaque session du Prix Martel - De Joly, un appel de candidature est publié dans les publications fédérales (Spelunca, portail internet,...) au moins trois mois avant la date de clôture des candidatures.

Article 5

Le montant du Prix Martel - De Joly est fixé par le comité directeur de la Fédération française de spéléologie. Il doit obligatoirement être fixé avant l'appel des candidatures pour chaque session du prix.

Article 6

Le jury attribue une seule récompense.

Le montant du prix défini à l'article 5 est éventuellement partagé entre plusieurs ex æquo ou plusieurs co-candidats selon les modalités de l'article 7.

Article 7

Le paiement du Prix Martel - De Joly est effectué par le trésorier de la fédération, au compte postal ou bancaire du candidat primé.

En cas de classement ex æquo, le partage du montant du prix en parts égales est réalisé par le trésorier de la fédération qui effectue le paiement comme prévu ci-dessus.

Dans le cas où le prix est attribué à un groupe de candidats, le paiement est effectué dans les mêmes conditions par le trésorier de la fédération suivant un plan de partage présenté obligatoirement avec le dossier de candidature.

Conditions de candidature

Article 8

Seuls peuvent être candidats au Prix Martel - De Joly les clubs ou spéléologues ou canyionistes, membres de la Fédération française de spéléologie, à jour de leur cotisation.

Deux ou plusieurs candidats peuvent présenter une candidature commune se rapportant à des recherches effectuées en commun.

Dans ce cas, le Prix Martel - De Joly est décerné globalement pour le travail présenté et le paiement du prix s'effectue suivant les modalités prévues à l'article 7.

Article 9

La candidature au Prix Martel - De Joly est effective après le dépôt d'un dossier comprenant :

- ▶ une lettre de candidature signée du candidat ou du représentant des candidats en cas de dossier collectif ;
- ▶ un plan de partage du montant du Prix Martel - De Joly en cas de candidatures groupées ;
- ▶ un résumé succinct du travail effectué, non manuscrit, de deux pages au maximum et fourni en cinq exemplaires.

Il doit définir les faits importants et les résultats obtenus ;

- ▶ un compte-rendu complet, non manuscrit, fourni en cinq exemplaires, comprenant un texte et éventuellement des plans et des photographies.

Le candidat au prix devra présenter un compte rendu précis et complet, à la fois descriptif, technique et éventuellement scientifique.

A l'exception éventuelle de la lettre de candidature et du plan de partage, les documents du dossier sont également à fournir sur un support informatique reproductible (CD ROM,...)

Article 10

Le secrétariat de la fédération confirme au délégué au prix Martel de Joly la recevabilité de forme ou non des candidatures après vérification :

- ▶ de la régularité de l'adhésion des candidats à la fédération
- ▶ de la date d'arrivée.
- ▶ de la présence des pièces du dossier définies à l'article 9.
- ▶ du respect de l'article 12 concernant les antécédents de la candidature.

Le secrétariat et le délégué au prix Martel de Joly sont tenus à la discrétion jusqu'à la remise des prix.

Article 11

Le dossier complet de candidature sera adressé au délégué au Prix Martel - De Joly, aux bons soins du secrétariat de la Fédération française de spéléologie, avant la date limite fixée lors de l'appel des candidatures.

La délégation au Prix Martel - De Joly signifiera aux candidats l'acceptation de leur candidature, après vérification de la régularité de l'inscription et du dossier auprès du secrétariat fédéral.

Tout candidat non régulièrement inscrit à la Fédération française de spéléologie, non à jour de sa cotisation ou présentant un dossier incomplet, verra son inscription refusée tant qu'il n'aura pas régularisé sa position dans les délais réglementaires.

Article 12

Tout rapport ayant obtenu le Prix Martel - De Joly est déclaré hors concours pour les sessions suivantes de ce prix et ce pendant cinq ans.

Tout rapport non primé pourra être présenté à une nouvelle session du prix à condition qu'il soit revu et amélioré.

Jury et délibérations

Article 13

Le Prix Martel - De Joly est attribué après examen des dossiers de candidatures par un jury spécialement formé à cet effet.

Les dossiers de candidatures sont transmis aux membres du jury après clôture des inscriptions, selon les instructions du délégué au prix Martel de Joly.

Article 14

Le jury est présidé par le délégué au prix Martel de Joly ou par un représentant mandaté par lui.

Il comprend, outre ce dernier, trois à cinq représentants de la Fédération française de spéléologie désignés par le comité directeur sur proposition du président du jury :

- ▶ deux membres de droit, les présidents des commissions « /Documentation/ » et « /Scientifique/ » ou des représentants mandatés par eux ;
- ▶ une à trois autres personnes, membres ou non de la Fédération française de spéléologie.

Si l'un des membres du jury est candidat ou appartient au même club que l'un des candidats, ce membre sera remplacé temporairement par un nouveau membre désigné par le Bureau fédéral sur demande du président du jury.

Article 15

Pour être recevables sur le fond, les rapports présentés devront se rapporter uniquement à des travaux théoriques et/ou de terrain effectués dans les domaines de pratique naturel.

L'étude pourra concerner, au choix du candidat :

- soit une cavité ou un canyon, ou les deux
- soit un groupe de cavités et/ou de canyons,
- soit une région karstique ou un autre lieu de pratique, situé en France ou à l'étranger.

Elle devra cependant s'appliquer à un ensemble cohérent et homogène.

Son esprit devra être en accord avec les critères généraux d'attribution.

Il sera tenu compte par le jury de la valeur de la technique d'exploration et de toutes les phases de l'action présentée depuis sa conception jusqu'à son accomplissement.

La progression des connaissances et les résultats obtenus devront être clairement dégagés, tant sur le plan sportif que dans les domaines techniques ou scientifiques.

Une présentation et une figuration topographique correctes sont exigées.

Article 16

Chaque membre du jury affectera à chaque dossier une note comprise entre 0 et 20, justifiée par une courte appréciation écrite.

Il peut consulter, avant de noter, toutes les personnes qualifiées lui permettant d'aider son jugement.

Le président du jury n'effectue aucune notation.

Il reçoit les notes et appréciations données par les autres membres du jury ; il les synthétise dans un bref commentaire et désigne, au vu de cette synthèse ; les lauréats.

L'ensemble de ces notes est consigné dans un dossier conservé au secrétariat de la Fédération française de spéléologie.

Chaque candidat pourra avoir accès à ce dossier sur sa demande.

Article 17

Les décisions du Jury sont sans appel.

Communication - Gestion - Divers

Article 18

Les décisions du jury ne sont pas divulguées au candidat ou à tout autre personne extérieure au Jury ou au Bureau avant la remise des prix, hormis pour ce qui concerne les dossiers jugés non recevables sur la forme ou le fond.

Le jury accompagne les dossiers non primés d'indications permettant au candidat de valoriser son travail par d'autres voies (candidature ultérieure après amélioration du dossier, travail en relation avec les Commissions, partenariat avec des entités associatives,..)

Article 19

Les dossiers de candidature ne sont pas restitués aux concurrents.

Ils restent propriété de la Fédération française de spéléologie et sont mis à la disposition de l'ensemble des fédérés par le truchement de la bibliothèque (CNDS), de l'École française de spéléologie (EFS), de la Commission Scientifique, etc.

Article 20

Après chaque session de prix, le président du jury présente dans les publications fédérales (Spelunca, Karstologia, portail internet, sites dédiés,...) un rapport de délibération donnant le nom des candidats, le lauréat et tous les commentaires utiles.

Le ou les candidats primés s'engagent moralement à faciliter la diffusion et/ou l'utilisation de leur réalisation dans l'intérêt de la spéléologie et du canyonisme.

De son côté, la fédération française de spéléologie s'engage à faire paraître périodiquement dans ses publications des articles favorisant la diffusion et/ou l'utilisation des réalisations, primées ou non, dans l'intérêt de la spéléologie et du canyonisme.

Le président du jury est le seul habilité à proposer au comité directeur la publication patronnée par la FFS de certains dossiers de candidature présentés dans les supports de communication de la fédération (Spelunca, Karstologia, bulletins de commission, sites internet,..).

Article 21

La participation au concours entraîne ipso facto l'acceptation du règlement du prix par les candidats.

Article 22

La délégation au Prix Martel - De Joly est chargée de prendre les mesures nécessaires à l'application du présent règlement.

Article 23

Le présent règlement est modifiable par le comité directeur de la fédération sur proposition du bureau ou du délégué au prix Martel de Joly.

Aucune modification du règlement ne peut être applicable en cours de session, entre l'appel de candidature et l'attribution du prix.

Article 24

Le présent règlement, adopté en mai 2006 par le comité directeur de la Fédération française de spéléologie, annule le précédent d'août 1995.